

LE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

Si vous devenez parent, vous pouvez demander à bénéficier d'un congé supplémentaire de naissance de 2 mois maximum après votre congé de maternité ou d'adoption ou votre congé de paternité et d'accueil de votre enfant.

1 - LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ✓ [Code général de la fonction publique L631-1 à L631-2](#) Règles communes aux congés liés à l'arrivée d'un enfant,
- ✓ [Code général de la fonction publique L631-3](#) Congé supplémentaire de naissance après un congé de maternité,
- ✓ [Code général de la fonction publique L631-8](#) Congé supplémentaire de naissance après un congé d'adoption,
- ✓ [Code général de la fonction publique L631-9](#) Congé supplémentaire de naissance après un congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- ✓ [Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État](#) (Articles 15, 17, 18, 19, 34 bis, 40, 48),
- ✓ [Décret n° 2026-427 du 30 mai 2026](#) relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires,
- ✓ [Décret n° 2026-428 du 30 mai 2026](#) portant diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents publics.

2 – QU'EST-CE QUE LE CONGÉ DE NAISSANCE ?

Le nouveau congé de naissance a été définitivement adopté par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2026.

Cette mesure intervient dans un contexte de baisse démographique en France. Elle vise une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, ainsi qu'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes à l'arrivée d'un enfant.

Le congé dit congé supplémentaire de naissance **est un congé** qui peut être accordé au fonctionnaire qui devient parent. Il peut être accordé après un congé de maternité ou d'adoption ou après un congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le congé supplémentaire de naissance peut être attribué au père et à la mère de l'enfant.

Celui-ci peut être octroyé au parent d'un **enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2026** ou d'un **enfant né prématurément** mais **pour lequel la naissance était prévue à partir du 1^{er} janvier 2026**.

Le congé supplémentaire de naissance peut être **accordé à partir du 1^{er} juillet 2026**.

3- LA DURÉE DU CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

Sa durée est, **à votre choix, d'un mois ou de 2 mois**.

Pour info : Il peut être **fractionné en 2 périodes d'un mois chacune**.

Votre ou vos périodes de congé **doivent débiter dans le délai de 9 mois suivant la naissance** de votre enfant ou **l'arrivée au foyer de votre enfant adopté**.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>

Pour info : lorsque l'enfant est né ou a été adopté entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2026, la ou les périodes de congé doivent débuter avant le 1^{er} avril 2027. Il en est de même si l'enfant est né prématurément mais lorsque la naissance était prévue à partir du 1^{er} janvier 2026.

Lorsque votre durée du congé de maternité est augmentée de périodes de congés supplémentaires pour couches pathologiques (3 semaines maximum avant la date présumée de votre accouchement et 4 semaines maximum après la date de votre accouchement), **le délai de 9 mois est augmenté** de la durée de ces congés supplémentaires pour couches pathologiques.

Il en est de même si la durée de votre congé de maternité a été augmentée en raison de la naissance prématurée de l'enfant plus de 6 semaines avant la date prévue et de son hospitalisation. Le délai de 9 mois est augmenté de la durée supplémentaire de votre congé de maternité.

Le congé supplémentaire de naissance **prend fin**, à votre demande, en cas de décès de l'enfant ou en cas de diminution importante des ressources de votre foyer. **Votre structure ne peut pas s'y opposer.** Vous pouvez aussi **demander à écourter** votre congé pour un autre motif mais dans ce cas, votre structure n'est pas obligée de répondre favorablement à votre demande.

4 – COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE DE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE ?

Vous devez adresser votre demande de congé supplémentaire de naissance à votre responsable hiérarchique **au moins 1 mois avant la date de début** souhaitée de votre congé.

Le délai d'un mois est **réduit à 15 jours** si le congé supplémentaire de naissance suit immédiatement votre congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou le congé d'adoption et si vous souhaitez débuter votre congé supplémentaire de naissance au cours du mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à votre foyer.

Si vous êtes parent d'un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2026 ou d'un enfant né prématurément mais pour lequel la naissance était prévue à partir du 1^{er} janvier 2026, le bénéfice du congé supplémentaire de naissance est ouvert à partir du 1^{er} juillet 2026 et la demande peut en être faite à partir du 1^{er} juin 2026.

La demande doit préciser la **date de prise du congé**, sa **durée** et si vous souhaitez le fractionner, les **dates de ce fractionnement**.

Le congé supplémentaire de naissance **ne peut pas être refusé** par votre structure.

5 – LA RÉMUNÉRATION DE VOTRE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

Pendant votre congé supplémentaire de naissance vous percevez 70 % de votre traitement indiciaire le 1^{er} mois, puis 60 % le 2^e mois.

Votre supplément familial de traitement (SFT) et votre indemnité de résidence continuent de vous être versés en intégralité.

Si vous percevez une nouvelle bonification indiciaire (NBI), elle vous est versée dans les mêmes proportions que votre traitement indiciaire, à 70 % le 1^{er} mois, puis à 60 % le 2^e mois.

Vos primes et indemnités vous sont versées dans les mêmes proportions que votre traitement indiciaire, à 70 % le 1^{er} mois, puis à 60 % le 2^e mois.

7 - LES EFFETS DU CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE SUR LA CARRIÈRE DES FONCTIONNAIRES

➤ **Si vous êtes fonctionnaire stagiaire**, la durée de votre stage est augmentée d'une durée égale à la durée de votre congé supplémentaire de naissance (ainsi que de votre congé de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant et de votre congé de 3 jours pour naissance ou adoption) moins un dixième de la durée normale de votre stage.

Mais votre titularisation prend effet à la date normale de fin de stage.

Exemple : Vous êtes nommée stagiaire pour un an du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante et vous bénéficiez au cours de votre stage d'un congé de maternité de 112 jours et d'un congé supplémentaire de naissance de 30 jours. Votre stage est prolongé de 106 jours (142-36 jours – un 10^e d'un an). La décision de titularisation n'intervient qu'à partir du 15 septembre compte-tenu de la prolongation de votre stage mais prend effet au 1^{er} juin.

Si vous êtes à temps partiel, Votre autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé supplémentaire de naissance. Vous êtes en conséquence rétabli pendant la durée du congé supplémentaire dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein.

À la fin de votre congé supplémentaire de naissance, vous êtes réaffecté dans votre ancien emploi. Si cela n'est pas possible, vous êtes affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de votre dernier lieu de travail.

Vous pouvez demander à être affecté dans un emploi plus proche de son domicile, si les priorités de mutation accordées à d'autres agents le permettent.

Le congé supplémentaire de naissance est **considéré comme une période d'activité** pour l'avancement, la promotion interne et le calcul du nombre de trimestres d'assurance retraite.

Il ne modifie pas vos droits aux autres congés notamment aux congés suivants : Congés annuels- Congés de maladie, de longue maladie, de longue durée -Congé de formation professionnelle -Congé pour validation des acquis de l'expérience - Congé pour bilan de compétences - Congé pour formation syndicale - Congé de solidarité familiale - Congé de présence parentale- Congé de proche aidant.

7 - LES EFFETS DU CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS CONTRACTUELS :

À la fin de votre congé supplémentaire de naissance, vous êtes réemployé sur votre emploi précédent dans la mesure permise par le service.

Si cela n'est pas possible, vous disposez d'une priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Si vous ne souhaitez pas reprendre votre emploi à la fin de votre congé supplémentaire de naissance et souhaitez démissionner, vous devez en informer votre structure par lettre recommandée avec accusé de réception **au moins 1 jours avant la fin de votre congé**.

Le congé supplémentaire de naissance est **pris en compte pour le calcul de la durée de services** nécessaire pour l'ouverture des droits au travail à temps partiel et aux congés suivants : Congés annuels - Congés de maladie, de grave maladie - Congé de formation professionnelle - Congé de solidarité familiale - Congés pour élever un enfant de moins de 12 ans, pour donner des soins à un proche, pour suivre son conjoint - Congé de présence parentale - Congé de proche aidant - Congé pour raisons de famille - Congé pour convenances personnelles - Congé parental - Congé pour création d'entreprise.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>